



M.

Commission Régionale de Discipline

Réf. :

Autun, le 15 mai 2013

Dossier n°20 – 2012/2013 :

Suite aux incidents survenus au terme la rencontre PM n°5090 du 10 mars 2013 opposant STADE AUXERRE. à AL. NUITS SAINT GEORGES et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- M. Gauthier BERNARD (licence VT880293) joueur de NUITS SAINT GEORGES,
- M. Albert POUPENEY (licence VT540005) entraîneur de NUITS SAINT GEORGES.

Etaient présents pour audition :

- M. Gauthier BERNARD,
- M. Albert POUPENEY,
- M. Didier THELEMAQUE aide- arbitre de la rencontre.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, l'arbitre dans son rapport nous informe que des insultes et tentative d'intimidation aurait eu lieu par M. POUPENEY et M. BERNARD après le coup de sifflet final,

Attendu que, l'arbitre a renseigné le verso de la feuille de match,

Attendu que, M. BERNARD dans son rapport met en cause la qualité de l'arbitrage, et lors de son audition reconnaît « j'ai bien baissé mon short, présentant ma partie la plus charnue, j'ai dit si tu veux me l'a mettre vas-y ». Je n'ai jamais traité les arbitres de fils de pute,

Attendu que, la Commission lui rappelle qu'il est cité dans les rapports des officiels, à l'exception d'un celui de la marqueuse Mme Catherine BERNARD de NUITS ST GEORGES), le joueur B4 a dit aux arbitres « fils de pute » et que M. POUPENEY a menacé l'arbitre « ne venez pas à Nuits »,

.../...

Attendu que, M. BERNARD dans son rapport présente ses excuses aux arbitres pour son comportement,

Attendu que, M. POUPENEY lors de son audition confirme son rapport, reconnaît avoir dit à l'arbitre qu'il ne serait pas le bienvenu à NUITS ST GEORGES qu'il ne considère pas ses propos comme des menaces. Que l'arbitre était un malhonnête, Il reproche également à l'arbitre de lui en vouloir,

Attendu que, l'aide-arbitre confirme lors de son audition son rapport, il précise « si nous avons beaucoup sifflé c'est pour tenir les joueurs et éviter que le match dégénère. Je certifie avoir entendu « fils de pute »,

Attendu que, l'arbitre régulièrement convoqué s'est excusé de ne pouvoir être présent. Il a fourni un rapport qui confirme celui de l'aide-arbitre,

Attendu que, M.BERNARD est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, M.POUPENEY est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.5 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 22/04/2013 à AUTUN, inflige :

**à M. BERNARD Gauthier (licence N°VT880293)
du club AL. NUITS ST GEORGES,**

une suspension de toutes fonctions de quatre mois fermes,

**la révocation de la sanction de sursis de deux mois de suspension
prononcée le 02/11/2011**

une suspension de six mois avec sursis

la peine ferme s'établissant : du 01 juin 2013 au 31 janvier 2014 inclus

**à M. POUPENEY Albert (licence N°VT540005)
du club BC BLIGNY LES BEAUNE,**

une suspension de toutes fonctions de trois mois fermes,

**la révocation de la sanction de sursis de trois mois de suspension
prononcée le 13/12/2012**

une suspension de neuf mois avec sursis

la peine ferme s'établissant : du 01 juin 2013 au 31 janvier 2014 inclus

Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra pas participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant cette période à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de cette période est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive AL NUITS SAINT GEORGES devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze euros (175€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

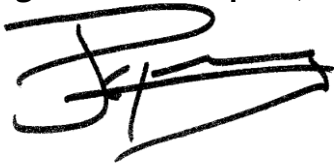
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER

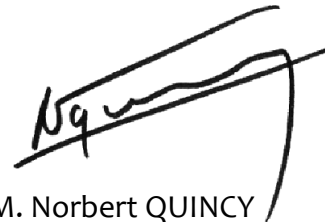
MM. CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,**



M. Pierre-Anthony QUINCY

Le Secrétaire de Séance,



M. Norbert QUINCY

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 21, CRD, BD, MM, LBBB

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex
Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site: <http://basketbourgogne.fr/>